



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-020

PUBLIÉ LE 31 MAI 2018

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2018-05-16-003 - Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura (2 pages) Page 5

DDCSPP 90

90-2018-05-22-002 - Arrêté portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort (3 pages) Page 8

ddt

90-2018-05-28-001 - Autorisation d'enseigne - Clara Boutic (2 pages) Page 12

90-2018-05-18-006 - Mise en demeure (2 pages) Page 15

90-2018-05-18-004 - Mise en demeure - Amghar TP (2 pages) Page 18

90-2018-05-18-007 - Mise en demeure - Le Relais Campagnard (2 pages) Page 21

90-2018-05-18-005 - Mise en demeure - Py-Elias (2 pages) Page 24

90-2018-05-18-003 - Mise en demeure - Spadone (2 pages) Page 27

DDT 90

90-2018-05-28-003 - AP portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'élevage (M. ROSSEZ) (2 pages) Page 30

90-2018-05-28-002 - AP portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement d'élevage (2 pages) Page 33

90-2018-05-18-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de cerfs à St Germain le Châtelet (4 pages) Page 36

90-2018-05-17-005 - arrêté portant modification de la composition de la CLAH (2 pages) Page 41

90-2018-05-17-004 - KM_C224e-20180523091637 arrêté portant modification de la composition de la CLAH (2 pages) Page 44

90-2018-05-23-001 - 2018_05_22_AP_corvides_chavanne-les-grands_prolongation (2 pages) Page 47

90-2018-05-23-002 - 2018_05_23_AP_ouverture_fermeture_chasse (6 pages) Page 50

90-2018-05-24-001 - 2018_06_01_AP_ouverture_anticipee_sanglier (8 pages) Page 57

90-2018-05-29-012 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de auxelles bas (4 pages) Page 66

90-2018-05-29-009 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Buc (2 pages) Page 71

90-2018-05-29-005 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fêche l'église (4 pages) Page 74

90-2018-05-29-007 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Froidefontaine (4 pages) Page 79

90-2018-05-29-014 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de grosagny (4 pages) Page 84

90-2018-05-29-013 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lamadeleine (4 pages)	Page 89
90-2018-05-29-008 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rechesy-Courcelles (4 pages)	Page 94
90-2018-05-29-011 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougegoutte (4 pages)	Page 99
90-2018-05-29-010 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont le chateau (4 pages)	Page 104
90-2018-05-29-006 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VELLESCOT (4 pages)	Page 109
90-2018-05-23-003 - AP portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (6 pages)	Page 114
90-2018-05-28-004 - AP relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour la campagne 2018-2019 (2 pages)	Page 121
90-2018-05-18-002 - arrêté ddtseef-90-2018-05-18-002 prescrivant une opération de régulation de renards sur la commune de Meroux (4 pages)	Page 124
90-2018-05-16-001 - DDTSEEA-2018-05-16-001 Arrêté composition CCPDBR (4 pages)	Page 129
dsden	
90-2018-05-14-005 - Arrete modif calendrier scolaire CLG Vauban 2018-2019 (1 page)	Page 134
Préfecture	
90-2018-05-18-008 - AP portant publication de la liste des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire à CROIX-03 et 10 juin 2018 (1 page)	Page 136
90-2018-05-31-003 - Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention des établissements Beauseigneur (1 page)	Page 138
90-2018-05-09-001 - arrêté portant attribution de la DGE des départements au Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2017 (2 pages)	Page 140
90-2018-05-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exercer l'activité d'armurier des catégories C° et D° pour madame Elodie DELFRAISSY (2 pages)	Page 143
90-2018-05-29-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la banque populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Valdoie (90300), 10 rue Carnot. (4 pages)	Page 146
90-2018-05-29-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la maroquinerie ENDERLIN sise à BELFORT (90000), 3 boulevard Carnot (4 pages)	Page 151
90-2018-05-29-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au LS GARAGE, sis à DELLE (90100), 62 faubourg de Belfort. (4 pages)	Page 156
90-2018-05-17-003 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien accordé à la Société RTE STH du 28 mai au 1er juin 2018 (5 pages)	Page 161

90-2018-05-22-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick RABASQUINHO, Chef du Service d'Animation des Politiques publiques interministérielles (2 pages)	Page 167
90-2018-05-17-002 - Arrêté portant dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations accordé à la société les 4 Vents (6 pages)	Page 170
90-2018-05-17-001 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7.5 tonnes PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORT PATRICK FERNEY 90170 ANJOUTEY (8 pages)	Page 177
90-2018-05-31-001 - arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale des communes de Belfort et Bavilliers pour période du 1er juin au 31 août 2018 (2 pages)	Page 186
90-2018-01-30-003 - Arrêté portant organisation de l'Etat Major Interministériel de zone de défense et de sécurité Est (20 pages)	Page 189
90-2018-05-29-001 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au GAB du Crédit Mutuel sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard, Hypermarché CORA (4 pages)	Page 210
90-2018-05-30-002 - avis de recrutement concours sur titres AS-2 (2 pages)	Page 215
90-2018-05-30-001 - avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés (2 pages)	Page 218
90-2018-05-22-001 - Bourogne access gantner (4 pages)	Page 221
90-2018-05-16-002 - modif statutaires 2018 syndicat intercommunal de gestion du RPI de Fousse-magne Reppe (10 pages)	Page 226
90-2018-05-31-002 - Ordre du jour de la CDAC du 14 juin 2018, chargée d'examiner le dossier E. LECLERC drive à Valdoie. (2 pages)	Page 237

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2018-05-16-003

Arrêté portant modification des membres du Comité de
massif du Jura

Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18-59 BAG

Portant modification des membres du Comité de massif du Jura

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 1^{er} mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU les courriers de Madame la Présidente de la Région Bourgogne – Franche-Comté du 19 février 2018 et du 13 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil régional Bourgogne - Franche-Comté :

- Mme Sylvie MARTIN
en remplacement de Mme Jacqueline FERRARI
- M. Frédéric PONCET
en remplacement de M. Stéphane WOYNAROSKI

Le reste sans changement.

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne - Franche-Comté et d'Auvergne - Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura


Christiane BARRET

DDCSPP 90

90-2018-05-22-002

Arrêté portant modification des membres de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du
Territoire de Belfort



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite**



**DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Territoire de Belfort**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT**

▲▲▲▲▲▲▲

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du président de la République du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie Élizéon, comme préfète du Territoire de Belfort

la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

l'arrêté conjoint n° 2014 136-0001 du 16 mai 2014 portant nomination des membres de la CDAPH ;

l'arrêté conjoint n° 2015 05-26-0002 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la CDAPH ;

l'article 8 du règlement intérieur adopté le 9 juin 2015 relatif au remplacement des membres.

L'arrêté conjoint n° 90-2016-08-05-013 du 5 août 2016 portant nomination des membres de la CDAPH ;

L'arrêté conjoint du 19 octobre 2016 portant modification de la composition de la CDAPH ;

L'arrêté conjoint n°90-2017-06-06-005 du 6 juin 2017 portant modification de la composition de la CDAPH ;

CONSIDERANT

La demande de Monsieur le Président du Conseil départemental relative au remplacement d'un suppléant représentant le Département,

La demande de la Directrice départementale adjointe de la DDCSPP relative au remplacement de suppléants représentant la CAF et l'APF France Handicap, et à l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration au sein de la CPAM.

Les modifications sollicitées par le Département et la DDCSPP sont présentées comme suit :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et du directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est modifiée comme suit :

Parmi les :

1) quatre représentants du Département proposés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Monsieur Philippe BION

Membres suppléants

Madame Florence LANFUMEZ
(en remplacement de Mme Odile DIDION)
Madame Isabelle NEHDI

2) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par ces organismes :

Monsieur Eric GROSJEAN (CAF)

Madame Aline EGLINGER
(en remplacement de Mme Jeanine CALDAS)

Monsieur Sylvain GIGANTE (CPAM)
(en remplacement de Mme Evelyne CORATTE)

Monsieur Pascal BAHY
(en remplacement de M. Sylvain GIGANTE)

3) Sept membres proposés par le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Monsieur Lionel PAPIN (APF)

Madame Sylvie CRELIER
(en remplacement de Mme Sabrina YILDIZ)

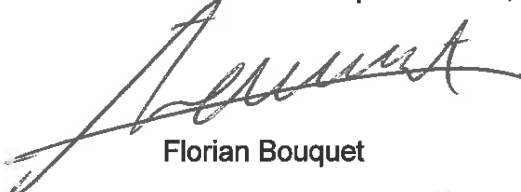
ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives à l'arrêté conjoint n° 90-2016-08-05-013 du 5 août 2016 et des arrêtés modificatifs du 19 octobre 2016 et du 6 juin 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le **22 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental,



Florian Bouquet

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie Élizéon

ddt

90-2018-05-28-001

Autorisation d'enseigne - Clara Boutic



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Arrêté préfectoral n° en date du
portant sur la demande d'installation d'une enseigne
présentée par la société Clara Boutic, madame Isabelle Turco,
sur un immeuble sis 6 faubourg de Belfort à Giromagny (90200)

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-052-18-0001 concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 6 faubourg de Belfort à Giromagny (90200), déposée le 27 février 2018 et complétée le 30 mars 2018, par la société Clara Boutic, Mme Isabelle Turco, 10 rue de la Gare - Giromagny (90200) ;

VU l'avis réputé favorable de monsieur l'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé 6 faubourg de Belfort à Giromagny (90200) objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable que pour l'enseigne et en aucun cas pour le ravalement de la façade du bâtiment.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Giromagny.

Fait à Belfort, le 28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement et forêt



Stéphane Laucher

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ddt

90-2018-05-18-006

Mise en demeure

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Opticien Atoï, monsieur Christian Hartmann, 1 place Clémenceau – 68290 Masevaux, a installé un dispositif publicitaire sur un bâtiment situé 13 rue Principale à Saint-Germain-le-Châtelet (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-25 du code de l'environnement autorise deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires ;

CONSIDERANT que le dispositif n'est pas aligné avec le dispositif déjà existant sur le mur ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé pour partie au-dessus de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, R581-25 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Opticien Atol, monsieur Christian Hartmann, 1 place Clémenceau – 68290 Masevaux, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Opticien Atol, monsieur Christian Hartmann, 1 place Clémenceau – 68290 Masevaux.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-05-18-004

Mise en demeure - Amghar TP

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Amghar TP, 2 rue René Descartes – 70400 Héricourt, a implanté un dispositif publicitaire situé 30 rue de l'Ercarcette à Lagrange (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les plantations ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé contre une haie ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le directeur de la société Amghar TP, 2 rue René Descartes – 70400 Héricourt, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Amghar TP, 2 rue René Descartes – 70400 Héricourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lagrange
- Madame la préfète du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 18 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires

Nadine Mückensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-05-18-007

Mise en demeure - Le Relais Campagnard

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt, a implanté deux dispositifs publicitaires situés rue de la Noye à Menoncourt (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont scellés au sol ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Menoncourt
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Mückensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-05-18-005

Mise en demeure - Py-Elias

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Py-Elias, ZA de la Goutte d'Avin – 90200 Auxelles-Bas, a implanté un dispositif publicitaire situé rue des Prés à Saint-Germain-le-Châtelet (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Py-Elias, ZA de la Goutte d'Avin – 90200 Auxelles-Bas, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Py-Elias, ZA de la Goutte d'Avin – 90200 Auxelles-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- Madame la préfète du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-05-18-003

Mise en demeure - Spadone

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Spadone, 76 Grande-Rue François Mitterrand – 90800 Bavilliers, a implanté un dispositif publicitaire situé 41 Grande-Rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Spadone, 76 Grande-Rue François Mitterrand – 90800 Bavilliers, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Spadone, 76 Grande-Rue François Mitterrand – 90800 Bavilliers.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 18 MAI 2010

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-05-28-003

AP portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'élevage (M.
ROSSEZ)

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

**ARRETÉ N°
portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement d'élevage**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°97010702294 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur Christian ROSSEZ,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la visite réalisée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 10 mars 2014,

CONSIDERANT que l'établissement d'élevage objet de l'arrêté n° 97010702294 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur Christian ROSSEZ, ne contient plus d'animaux,

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'application dudit arrêté préfectoral ne sont plus réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°97010702294 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur Christian ROSSEZ est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur Christian ROSSEZ, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au maire d'Etueffont.

Fait à Belfort, le

**Pour la préfète, et par subdélégation,
Le chef de service eau environnement et forêt**



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2018-05-28-002

AP portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement
d'élevage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N° portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement d'élevage

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1524 du 31 août 1999 octroyant un certificat de capacité pour l'élevage de visons d'Amérique à Monsieur Bernard LACREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°1592 du 9 septembre 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de visons d'Amérique à Monsieur Bernard LACREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03-02-0289 du 2 mars 2005 annulant l'arrêté préfectoral n°1524 du 31 août 1999 octroyant un certificat de capacité pour l'élevage de visons d'Amérique à Monsieur Bernard LACREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 mars 2018, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté que Monsieur Bernard LACREUSE a définitivement cessé l'activité d'élevage de visons à Saint Germain le Châtelet,

CONSIDERANT que les conditions d'application de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 suscités ne sont plus réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°1592 du 9 septembre 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de visons d'Amérique à Monsieur Bernard LACREUSE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard LACREUSE, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au maire de Saint Germain le Châtelet.

Fait à Belfort, le

**Pour la préfète, et par subdélégation,
Le chef de service eau environnement et forêt**



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2018-05-18-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de cerfs à St Germain le Châtelet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N° portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de cerfs à Saint Germain le Châtelet

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-8, R413-39, et R413-48 à R413-51,

VU le code rural et notamment son article L234-1,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatifs au registre d'élevage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral 2009188-13 du 7 juillet 2009 octroyant un certificat de capacité pour 3 cerfs à Monsieur Bernard Lacreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009188-14 du 7 juillet 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs à Monsieur Thiébaud Werlen,

Vu le rapport de manquement administratif du 6 avril 2018 transmis par l'agent en charge de missions de contrôle à l'ONCFS à Monsieur Thiébaud Werlen, par courrier recommandé avec avis de réception,

Vu l'absence d'observation de la part de Monsieur Thiébaud Werlen suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'élevage en date du 28 mars 2018, l'agent en charge de missions de contrôle à l'ONCFS a constaté les faits suivants :

- 5 cerfs sont détenus alors que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 d'autorisation d'ouverture d'établissement prévoit l'élevage de 3 animaux maximum et que le détenteur du certificat de capacité n'est autorisé à entretenir que 3 cerfs,

- la clôture de l'établissement n'est pas conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 d'autorisation d'ouverture qui prévoit une clôture parfaitement étanche de hauteur minimale de 2,20 m,

- le parc ne contient pas d'enclos permettant la reprise et la contention des cerfs, comme prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 d'autorisation d'ouverture,

- il n'est pas tenu de registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 pour l'établissement,

CONSIDERANT que l'établissement, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 mars 2018, est exploité sans respect des obligations prévues :

- à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 d'autorisation d'ouverture d'établissement, qui prévoit l'élevage de 3 animaux maximum, une clôture parfaitement étanche de hauteur minimale de 2,20 m, d'enclos permettant la reprise et la contention des cerfs,
- à l'article L413-2 du code de l'environnement relatif au certificat de capacité,
- à l'article L234-1 du code rural et à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Thiébaud Werlen de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thiébaud Werlen exploitant un élevage de cerfs sis 22 rue du moulin à Saint Germain le Châtelet est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en procédant à l'abattage des 2 cerfs en surnombre,
- en remettant la clôture en conformité avec l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 d'autorisation d'ouverture d'établissement, qui prévoit une clôture parfaitement étanche de hauteur minimale de 2,20 m,
- en mettant en place enclos permettant la reprise et la contention des cerfs.

Monsieur WERLEN devra, par ailleurs, présenter la mise en conformité de l'élevage avec l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Thiébaud Werlen s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, notifié à Monsieur Thiébaud Werlen et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au maire de Saint Germain le Châtelet.

Fait à Belfort, le

**Pour la préfète, et par subdélégation,
L'Adjointe au chef de service
eau environnement et forêt**



Claire HERZOG

DDT 90

90-2018-05-17-005

arrêté portant modification de la composition de la CLAH

Modification des membres représentant action logement



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Parc Privé

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat
statuant sur le territoire non délégué**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 321-10 et R. 321-10-1 modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté n°90-2017-12-12-002 du 12 décembre 2017, fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

VU le courrier du 17 avril 2018 de la société Action Logement Services modifiant la désignation des membres la représentant lors des CLAH statuant sur le territoire non délégué,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-2017-12-12-002 du 12 décembre 2017, portant renouvellement de la composition de la CLAH statuant sur le territoire non délégué est modifié comme suit :

Les représentant des associés collecteurs de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement sont :

Titulaire :

Monsieur David CRETON, 34 rue de la Combe aux Biches – 25211 MONTBELIARD cedex

Suppléante :

Madame Nadine CHOULET, 34 rue de la Combe aux Biches – 25211 MONTBELIARD cedex

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 MAI 2018

la préfète,



Sophie ELIZÉON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DDT 90

90-2018-05-17-004

KM_C224e-20180523091637

arrêté portant modification de la composition de la CLAH

arrêté portant modification de la composition de la CLAH statuant sur le territoire non délégué



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Parc Privé

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat
statuant sur le territoire non délégué**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 321-10 et R. 321-10-1 modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté n°90-2017-12-12-002 du 12 décembre 2017, fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

VU le courrier du 17 avril 2018 de la société Action Logement Services modifiant la désignation des membres la représentant lors des CLAH statuant sur le territoire non délégué,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-2017-12-12-002 du 12 décembre 2017, portant renouvellement de la composition de la CLAH statuant sur le territoire non délégué est modifié comme suit :

Les représentant des associés collecteurs de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement sont :

Titulaire :

Monsieur David CRETON, 34 rue de la Combe aux Biches – 25211 MONTBELIARD cedex

Suppléante :

Madame Nadine CHOULET, 34 rue de la Combe aux Biches – 25211 MONTBELIARD cedex

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 MAI 2018

la préfète,



Sophie ELIZÉON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DDT90

90-2018-05-23-001

2018_05_22_AP_corvides_
chavanne-les-grands_prolongation

prescrivant une opération de destruction de corvidés sur la commune de Chavannes les grands



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-05-23-001

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de destruction de corvidés
sur la commune de CHAVANNES-LES-GRANDS*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le rapport de Monsieur Adrien STUTZ en date du 16 mars 2018 à la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté DDTSEEF-90-2018-03-16-003 en date du 16 mars 2018,

VU la demande de prolongation de l'opération de destruction formulée en date du 21 mai 2018 par Monsieur Adrien STUTZ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par des corbeaux, classés nuisibles dans le département occasionnant des dégâts dans le centre du village de Chavannes-les-Grands,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les dégâts persistent,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de destruction de corbeaux sur l'ensemble du territoire communal de Chavannes-les-Grands.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable **de la date de ratification du présent arrêté jusqu'au 24 juin 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Piégeage,
- Tir avec une arme appropriée (fusil ou carabine y compris carabine 22 long rifle), de jour, quelque soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant, avec l'autorité municipale ou les services de gendarmerie compétents.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées **et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité**.

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires **dans les huit jours suivant la fin des opérations**.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Adrien STUTZ, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de CHAVANNES-LES-GRANDS, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 22 mai 2018

Pour la Préfète, et par délégation

Le chef de la cellule environnement


Eric PETOT

DDT90

90-2018-05-23-002

2018_05_23_AP_ouverture_fermeture_chasse

*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 pour le département
du territoire de Belfort*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

A R R E T É N° DDTSEEF-90-2018-05-23- CO2
Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national

VU l'arrêté préfectoral n°2014-177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2018

VU l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 27 avril au 15 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

**du dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures
au jeudi 28 février 2019 au soir**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRAND GIBIER SEDENTAIRE			Espèces soumises à plan de chasse : Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.
Chevreuil - brocard - jeune (moins d'un an) - chevrette	9 septembre 2018 14 octobre 2018	27 janvier 2019 27 janvier 2019	Du 9 septembre 2018 au 27 janvier 2019 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue. Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle. Ouvertures anticipées : Chevreuil : Du 15 août 2018 au 8 septembre 2018 au soir : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle. Chamois : Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié). Daim : Du 1^{er} juin 2018 au 8 septembre 2018 au soir : tir du daim mâle, autorisé à l'affût uniquement, sur
Cerf - cerf / daguet - biche - faon	14 octobre 2018 1 ^{er} novembre 2018 9 septembre 2018	27 janvier 2019 27 janvier 2019 27 janvier 2019	
Chamois	9 septembre 2018	27 janvier 2019	
Daim	9 septembre 2018	27 janvier 2019	

Sanglier	9 septembre 2018	13 janvier 2019	<p>autorisation préfectorale.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p> <p>Du 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A l'affût :</p> <p>Du 1^{er} juin 2018 au 8 septembre 2018 au soir : dans l'ensemble du département, tir du sanglier à <u>l'affût, sur autorisation préfectorale,</u> tous les jours.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir de femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>En battue :</p> <p>Du 1^{er} août 2018 au 14 août 2018 : dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine,</u> tous les jours, <u>sur autorisation préfectorale,</u> selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Du 15 août 2018 au 8 septembre 2018 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine,</u> tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de</p>
----------	------------------	-----------------	---

			<p>sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>14 octobre 2018</p> <p>9 septembre 2018</p> <p>9 septembre 2018</p> <p>9 septembre 2018</p>	<p>11 novembre 2018</p> <p>11 novembre 2018</p> <p>31 décembre 2018</p> <p>11 novembre 2018</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p>
<p>Renard</p>	<p>9 septembre 2018</p>	<p>28 février 2018</p>	<p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A l'affût :</p> <p>A partir du 1^{er} juin 2018 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 8 septembre 2018.</p> <p>A partir du 15 août 2018 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 8 septembre 2018.</p> <p>En battue :</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées au sanglier.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p>Blaireau</p>	<p>9 septembre 2018</p>	<p>28 février 2019</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p>

OISEAUX DE PASSAGE			Chasse par temps de neige interdite.
Bécasse des bois	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
GIBIER D'EAU			Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite **du 21 août 2018 à 6 heures au 8 septembre 2018 au soir.**

ARTICLE 8 : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser **de jour**, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

Fait à BELFORT, le 23 mai 2018

Pour la préfète, et par délégation,

Jacques BONIGEN

DDT90

90-2018-05-24-001

2018_06_01_AP_ouverture_anticipee_sanglier

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-05-24-001 *Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 avril 2018,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux sangliers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

du vendredi 1^{er} juin 2018

au samedi 8 septembre 2018 inclus

ARTICLE 2 : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les sangliers **de moins de 50 kg pleins** (ou 42 kg vidés), les sangliers **mâles identifiés de plus de 50 kg pleins** et les **renards** peuvent être prélevés,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le président ou le garde particulier de la société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés au minimum à 50 m des limites des territoires de chasse voisins et à 100 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 24 mai 2018

Pour la Préfète, et par délégation

Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.*

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFERATORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2018

intitulé	société
AIICA	ADOUR (DE L')
ACCA	ANDELNANS
ACCA	ANGEOT
AIICA	ANJOUTEY/BOURG SOUS CHATELET
ACCA	ARGIESANS
ACCA	AUXELLES BAS
ACCA	AUXELLES HAUT
ACCA	BANVILLARS
ACCA	BAVILLIERS
ACCA	BEAUCOURT
ACCA	BELFORT
ACCA	BERMONT
ACCA	BESSONCOURT
ACCA	BETHONVILLIERS
ACCA	BORON
ACCA	BOUROGNE
ACCA	BREBOTTE
ACCA	BRETAGNE
ACCA	BUC
ACCA	CHARMOIS
ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	CHAUX
ACCA	CHAVANATTE
ACCA	CHAVANNES LES GRANDS
ACCA	CHEVREMONT
ACCA	COURTELEVANT
ACCA	CRAVANCHE
ACCA	CROIX
ACCA	CUNELIERES
ACCA	DANJOUTIN
ACCA	DELLE
ACCA	DENNEY
ACCA	DENNEY FONTAINE
ACCA	DENNEY ROPPE
ACCA	DORANS
ACCA	EGUENIGUE
ACCA	ELOIE
ACCA	ESSERT
ACCA	ETUEFFONT
ACCA	EVETTE SALBERT
ACCA	FAVEROIS
ACCA	FECHE L'EGLISE
ACCA	FELON
ACCA	FLORIMONT
ACCA	FONTAINE
ACCA	FONTENELLE

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFERATORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2018

ACCA	FOUSSEMAGNE
ACCA	FRAIS
ACCA	FROIDEFONTAINE
ACCA	GIROMAGNY
ACCA	GRANDVILLARS
ACCA	GROSNE
ACCA	JONCHEREY
ACCA	LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ACCA	LACOLLONGE
ACCA	LAGRANGE
ACCA	LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA	LARIVIERE
ACCA	LEPUIX
ACCA	LEPUIX NEUF
ACCA	LEVAL
ACCA	MENONCOURT
ACCA	MEROUX
ACCA	MEZIRE
ACCA	MONTBOUTON
ACCA	MORVILLARS
ACCA	OFFEMONT
ACCA	PEROUSE
ACCA	PETIT CROIX
ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	PETITMAGNY
ACCA	PHAFFANS
AICA	RECHESY/COURCELLES
ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	REPPE
ACCA	ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
ACCA	ROPPE
ACCA	ROUGEGOUTTE
ACCA	ROUGEMONT LE CHATEAU
ACCA	SERMAMAGNY
ACCA	SERMAMAGNY GRAND CÔTE
ACCA	SEVENANS
ACCA	SUARCE
ACCA	THIANCOURT
ACCA	TREVENANS
AICA	TROIS RIVIERES
ACCA	URCEREY
ACCA	VALDOIE
ACCA	VAUTHIERMONT
ACCA	VELLESCOT
ACCA	VESEMONT
ACCA	VETRIGNE
ACCA	VEZELOIS
ACCA	VILLARS LE SEC

1/4

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFERATORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2018

intitulé	société
SP	BARDIN ALAIN AUTRECHENE
SP	BAUMANN ELOIE
SP	BESINGE SERGE ORDON VERRIER AUXELLES HAUT
SP	BRIOT FRANCIS ROUGEGOUTTE
SP	CALMELET MARC FLORIMONT
SP	CARNICER JEAN-MARIE FECHÉ L'EGLISE
SP	CLEMENT THIERRY CPOV GIROMAGNY
SP	CLEMENT THIERRY ST NICOLAS ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DE TARLE REGIS LA ROUGE MONTAGNE ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DEMEUSY LUCIEN LE ROSEMONT VESCEMONT
SP	DIETLIN ANDRE CHAVANNES LES GRANDS
SP	FAIVRE SYLVAIN NOVILLARD
SP	FENDELEUR MARC ST NICOLAS ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	FRESNEL MILITAIRE BOIS D'OYE CHATENOIS LES FORGES
SP	FRESNEL MILITAIRE CHEVREMONT
SP	FRESNEL MILITAIRE FORT DE ROPPE
SP	FRESNEL MILITAIRE FOUGERAIS BOUROGNE
SP	GIGON PIERRE-MARIE FLORIMONT
SP	GRESSOT JEAN-PIERRE LE BOURDON ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	JOBIN LA GROSSE FERME FLORIMONT
SP	KUNZINGER THIERRY GOLF DE ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	LECUYER GERARD BALLON D'ALSACE LEPUIX
SP	LEROY PIERRE GRIS POURCEAU MORVILLARS
SP	LEROY PIERRE LA REVENUE-LES PORCHYS FLORIMONT
SP	MARECHAL ERIC AUTRECHENE
SP	MARQUAT OLIVIER SUARCE
SP	MARTIN HENRI LA SENARDIN AUXELLES BAS
SP	MERLET PASCAL MONT MARIE ETUEFFONT
SP	MONNIER LAURENT LE BAERENKOPF LAMADELEINE VAL DES ANGES
SP	MONNIER ROGER CHAUX
SP	MONNIN THIERRY ARSOT VALDOIE
SP	MOUTIER CLAUDE CHASSE DES ROSEAUX LEPUIX
SP	MUNNIER ROGER FORET DE TERLINE FLORIMONT
SP	NAEGELLEN JEAN PAUL LE MONT JEAN GIROMAGNY
SP	ONF HECKMANN PATRICE DOMANIALE BESSONCOURT
SP	ONF URCEREY
SP	PILLIOT ABEL BOUROGNE
SP	PINOT ISABELLE GROSNE
SP	PIOT FREDERIC LA MILANDRE RIERVESCEMONT
SP	PREVOT CLAUDE ANJOUTEY
SP	REDIGER FERME PETITE TAILLE FLORIMONT
SP	SAINT-DIZIER CHRISTIAN CHAUX
SP	SCHMITT OLIVIER LA GOUTTE D'ULYSSE LEPUIX
SP	SCHMITT PATRICK CHAVANATTE
SP	STAMPFLI THOMAS FLORIMONT
SP	STOUFF CLAUDE FERME ST ANDRE FLORIMONT

3/4

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFERATORALE
POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
01/06/2018

2/4

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFERATORALE
POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
01/06/2018

SP	TOURTET LAURENT CHASSE EN MONTAGNE LEPUIX
SP	TROPY JACQUES LES CENSIERS BELFORT
SP	VERAIN JULES VELLESCOT
SP	VEST PIERRE ARSOT VALDOIE
SP	VITRAC BRUNO LE TREMBLET ESSERT
SP	VON AESCH FECHÉ L'EGLISE
SP	WALGER ERIC ETUEFFONT
SP	WIDEMANN ERIC FAHYS ST ANDRE FLORIMONT

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
01/06/2018

4/4

DDT90

90-2018-05-29-012

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de auxelles bas

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
d'Auxelles-Bas

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°3078 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Auxelles-Bas,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205 du 12 décembre 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Auxelles-Bas,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA d'Auxelles-Bas, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Henri MARTIN, société de chasse « La Sénardin » le 21 septembre 2016,

VU l'arrêté n° DDTSEEF-90-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxelles-Bas,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA d'Auxelles-Bas,

Considérant que les enclaves n'ont pas été intégrées dans l'arrêté n° DDTSEEF-90-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxelles-Bas est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ensemble des terrains de la commune d'Auxelles-Bas sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section B 46, 47, 53, 54, 67 à 74, 77, 79, 81 à 86, 89, 90, 92 à 103, 108, 111 à 116, 119, 121, 123, 127 à 130, 139, 140, 248, 250 à 252, 255 à 258, 261 à 263, 265, 267, 268, 271 et 464	Opposition cynégétique au 06/12/2007 : reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205
Parcelles B 230, B 225, et B 245	Opposition cynégétique au 06/12/2017: M. Henri MARTIN, société de chasse « La Sénardin »
5. les parcelles ci-après désignées qui sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement : <u>Parcelles section B :</u> N°131 à 138, 249 et 266, 226 à 229, 246, 247, 249, 253 et 254	

ARTICLE 3 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune d'Auxelles-Bas pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire d'Auxelles-Bas, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Henri MARTIN.

BELFORT, le 29/05/2018

Pour la préfète et par subdélégation

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-05-29-009

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Buc



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BUC

Service : Eau,
Environnement et Forêt

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1414 du 14 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Buc,

VU l'arrêté préfectoral n°3045 du 9 décembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Buc,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de levée d'opposition d'interdiction du droit de chasse émise par Monsieur Gérard LEVAUX des parcelles en nature d'étangs cadastrées B 164 (7 a 15 ca) et B 165 (1 ha 52 a 40 ca), le 06 décembre 2017,

Considérant que la demande de levée d'opposition d'interdiction du droit de chasse émise par Monsieur Gérard LEVAUX est recevable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°3045 du 9 décembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Buc est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ensemble des terrains de la commune de Buc sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après** :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section A : 142	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°3045 du 9 décembre 1971
Parcelle section B : 33, 155, 156, 210, 211, 213, 236, 252	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°3045 du 9 décembre 1971
Parcelles ZB : 42, 44, 46	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°3045 du 9 décembre 1971
5. les parcelles ci-après désignées qui sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement :	Enclaves reprise de l'arrêté préfectoral n° 3045 du 9 décembre 1971
Parcelles section B : 162, 163, 231, 232, 259, 260	

ARTICLE 3 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Buc pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Buc, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Gérard LEVAUX.

BELFORT, le 25 MAI 2018
 Pour La préfète, et par subdélégation
 Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt
 Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-05-29-005

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Fêche l'église



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Fêche l'Eglise

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1348 du 26 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012153-0003 du 1^{er} juin 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Fêche l'Église, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur le Maire de la commune ;

VU la décision de la fédération des chasseurs lors du conseil d'administration en date du 31 janvier 2018 de classer les parcelles (ZC 1 à 8, 22, 24 et A 710 à 712, 714 et 715) en enclaves,

Considérant la décision d'attribution des enclaves recevable, notifiée par écrit en date du 9 février 2018 par la fédération des chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-06-09-001 du 9 juin 2017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des terrains de la commune de Fêche l'Église sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles ZA 11 à 13 15 17 à 19 89 et 90 126	Opposition cynégétique : M. Robert VON AESCH
Parcelles A 31, 319 et 320, 378, 480, 630, 713, 717, 721, 723, 725, 765	
Parcelles B 103, 120, 179 et 180, 420, 467 à 470, 483 et 484, 495 à 501, 516, 526 et 527, 529, 535	
Parcelles ZB 50, 54 et 55, 207, 220 et 221, 223	Opposition cynégétique : Commune de Fêche l'Église
Parcelle ZC 12	
5. les parcelles ci-après désignées sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement pour lesquelles le droit de chasse est cédé :	
Parcelles ZC 1 à 8, 22, 24	Ces parcelles sont incluses dans le périmètre chassable de la chasse communale de Fêche l'Église
Parcelles A 710 à 712, 714 et 715	

ARTICLE 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Fêche l'Église pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Fêche l'Église, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-007

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Froidefontaine



P R É F È T E D U T E R R I T O I R E D E B E L F O R T

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Froidefontaine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°3141 du 07 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Froidefontaine,

VU l'arrêté préfectoral n°663 du 18 mai 2001 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Froidefontaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Froidefontaine, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Froidefontaine,

Considérant que l'étang d'une superficie supérieure à 1 hectare, dépasse le seuil permettant de former une opposition cynégétique concernant le gibier d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°663 du 18 mai 2001 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Froidefontaine est abrogé à la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 7 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des terrains de la commune de Froidefontaine sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles ZA 1	Opposition cynégétique : Reprise Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 663 du 18 mai 2001
Parcelles ZB 33	Opposition cynégétique : Reprise Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 663 du 18 mai 2001
Parcelles ZC 107, 119, 155	Opposition cynégétique : Reprise Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 663 du 18 mai 2001
Parcelles ZD 85	Opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT opposition chasse du gibier d'eau (« Etang La Ville ») contenance 1 ha 35 a 44 ca) au 07/09/2018

ARTICLE 4 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Froidefontaine pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Froidefontaine, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Philippe COURTOT.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-014

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de grosmagny



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Grosmagny

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°3139 du 7 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Grosmagny,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1125-2232 du 25 novembre 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Grosmagny,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Grosmagny, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Francis BRIOT, le 27 novembre 2017,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Grosmagny,

Considérant que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2003-1125-2232 du 5 novembre 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Grosmagny est abrogé.

ARTICLE 3 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Grosmagny :

- les parcelles cadastrées section A 1, 2, 216, et 251 et C 158 sur la commune d'Eloie,

- et l'ensemble des terrains de la commune de Grosmagny, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

COMMUNES	Désignation des terrains	
GROSMAGNY ET ELOIE	1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, 2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement, 3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
GROSMAGNY	4. les parcelles en opposition ci-après désignées : Parcelles section A : 634, 753 à 756 et 758	Opposition cynégétique : Reprise Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2232 du 25 novembre 2003
GROSMAGNY	Section A : • lieu-dit « Les turquemagny » : 684 (contenance 19 a 04 ca) - 686 (contenance 24 a 60 ca) 683 (contenance 39 a 24 ca) – 687 (contenance 10 a 80 ca) • lieu-dit « Prés jory » : 644 (contenance 21 a 60 ca) – 645 (contenance 53 a 80 ca) - 646 (contenance 27 a 30 ca) – 647 (contenance 27 a 50 ca)	Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT au 07/09/2018
GROSMAGNY	Section B : 1, 3 et 4 Section C : 623, 726,730, 779, 872,873, 1035 et 1037	Opposition cynégétique : Reprise Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2232 du 25 novembre 2003

ARTICLE 4 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Grosmagny pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Grosmagny, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Francis BRIOT.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-013

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Lamadeleine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de
LAMADELEINE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2541 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lamadeleine,

VU l'arrêté préfectoral n°98-08-31-01534 du 31 août 1998 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lamadeleine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Lamadeleine, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposée par la mairie de Rievescemont le 10 janvier 2018,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Monsieur le Président de l'ACCA de Lamadeleine, le 27 janvier 2018 ;

Considérant que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°98-08-31-01534 du 31 août 1998 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lamadeleine est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des terrains de la commune de Rougegoutte sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section A 7 à 10, 16 à 21, 57, 81, 139, 152 à 160 et 164	Opposition cynégétique : Reprise annexe I à l'arrêté préfectoral N°98083101534 du 31 août 1998
Parcelles section A 180 lieu dit « Le Baerenkopf » (5a 08 ca) Faisant partie d'un lot opposé à l'ACCA de Riervescemont, lot d'un seul tenant de plus de 20 hectares.	Opposition cynégétique au 31/07/2018 Mairie de Riervescemont

ARTICLE 5 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rougegoutte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Lamadeleine, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le maire de Rivescemont.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-008

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Rechesy-Courcelles



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA
de Réchésy-Courcelles

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07-25-1188 du 12 juillet 2005 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Réchésy-Courcelles,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09-11-530 du 11 septembre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de Réchésy-Courcelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Réchésy, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'AICA de Réchésy-Courcelles,

Considérant que l'étang d'une superficie supérieure à 1 hectare, dépasse le seuil permettant de former une opposition cynégétique concernant le gibier d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2008-09-11-530 du 11 septembre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Réchésy-Courcelles est abrogé à la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 7 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des terrains des communes de Réchésy-Courcelles sont soumis à l'action de l'AICA des dites communes, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
1/ COMMUNE DE RECHESY	
Parcelles section C : 1755	Opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT opposition chasse du gibier d'eau (« Étang Grand Maréchal ») contenance 2 ha 53 a 47 ca) au 07/09/2018
Parcelles section C : 63,64,814 et 1492 à 1499	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008
Parcelles section E : 430	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008
Parcelles section ZA : parcelle 8 partie	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008
Parcelles section ZB : 12	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008
Parcelles section ZD 94 partie, 151 partie et 161 partie	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008

Parcelles section ZH 69	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l' arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008
2/ COMMUNE DE COURCELLES	
Parcelles section ZA : 117	Opposition cynégétique : Reprise Annexe de l' arrêté préfectoral n° 2008-09-11-530 du 11 septembre 2008

ARTICLE 4 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'AICA.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les communes de Réchésy et Courcelles pendant 10 jours au moins, par les soins des maires de chaque commune.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Réchésy, le maire de Courcelles, le président de l'AICA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Philippe COURTOT.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,


Stéphanie LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-011

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Rougegoutte



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Rougegoutte

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2543 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0001 du 8 juillet 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougegoutte, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Francis BRIOT, le 29 novembre 2017,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougegoutte, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Philippe CLERC, le 17 janvier 2018,

VU les demandes d'avis transmises par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Rougegoutte,

Considérant que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté prendra effet le 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2014189-0001 du 08 juillet 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougegoutte est abrogé au 31/07/2018.

ARTICLE 3 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Rougegoutte :

- les parcelles 407 et 593 sur la commune de Chaux,
- la parcelle B 1 sur la commune de Grosmagny
- et l'ensemble des terrains de la commune de Rougegoutte, à l'exception des

terrains désignés ci-après :

COMMUNES	Désignation des terrains
ROUGEGOUTTE, CHAUX GROSMAGNY	1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des ET habitations, 2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement, 3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales, 4. les parcelles en opposition ci-après désignées :
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AP : 31 Opposition cynégétique : M. Gérard GRAFF opposition chasse au gibier d'eau
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AP : 21, 27, 29 et 30, 32 et 33, 38 et 39, 54, 60, 63, 67, 130, 162, 165 à 167, 169 et 170 Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AP : lieu- dit « Conec et étang grand-mère » : 17 (72a 45ca) - 18 (33a 65ca) - 19 (30a 50ca) - 22 (66a 40ca) Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT au 31/07/2018 opposition de chasse au gibier d'eau
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AP : - lieu-dit « Les prés Bonnet » : 36 Opposition cynégétique : M.Francis

	<ul style="list-style-type: none"> • lieu-dit « Les grands prés » : 43 (37a 58 ca) • lieu-dit « Les Trutmann » : 68 (44a64) et 69 (4ha 93a 84ca) 	31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AK : 134, 137(p), 138 et 141	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AK : 133 p « les raverottes » (30 a 17 ca)	Opposition cynégétique : M. Philippe CLERC au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AM : 28, 29 (p), 32 (p), 52, 55 à 57, 60 et 61, 66 à 68, 69 (p), 70 (p), 71 et 72	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AM : 25 « la petite hierze » (32 a 03 ca) 84 « le haut du frenoy » (15 a 55 ca) 54 « le frenoy » (10 a 07 ca) 73 « le frenoy » (77 a 55 ca) 136 « le frenoy » (60 a 78 ca) 37p « le bas du creux » (26 a 38 ca) 49 « le bas du creux » (13 a 51 ca) 51 « le bas du creux » (20 a 23 ca) 53 « le bas du creux » (49 a 02 a)	Opposition cynégétique : M. Philippe CLERC au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AN : 2 à 5, 7 à 9, 10 (p)	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AN : 229 « le neuf bois » (25 a 49 ca)	Opposition cynégétique : M. Philippe CLERC au 31/07/2018

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 31 juillet 2018.

ARTICLE 5 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rougegoutte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Rougegoutte, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. Francis BRIOT et à M. Philippe CLERC.

Fait à Belfort, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-05-29-010

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Rougemont le chateau



Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T N° DDTSEE-90-2018- *modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le Château*

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°3113 du 7 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougemont-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n°94090501767 du 5 septembre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rougemont-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougemont-le-Château, dans le cadre d'une opposition de conscience, déposé par Madame Célia DUBOC, le 20 octobre 2017,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougemont-le-Château, dans le cadre d'une opposition cynégétique déposé par le groupement forestier du Bois BRUNOT en date du 26 février 2018.

VU les avis favorables transmis par Monsieur le Président de l'ACCA à la Direction départementales des territoires concernant les deux demandes d'opposition,

Considérant que les surfaces mises en opposition cynégétique sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Considérant que la demande d'opposition de conscience est recevable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent prend effet à compter du 7 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 1 et l'annexe 1 nouvelle de l'arrêté préfectoral n° 94090501767 du 05 septembre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougemont-le-Château sont modifiés comme suit :

1/« sont exclues des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château, les parcelles 69, 215, 216, 217, 275a, 275b, 275c (opposition de conscience : Madame Célia DUBOC) ».

2/ « sont exclues des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château, les parcelles d'une contenance globale de 28 ha 47 a 32 ca sections A Bois Brunot et La Scierie sont annexées au présent arrêté (opposition cynégétique : groupement forestier du Bois BRUNOT) »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rougemont-le-Château pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Rougemont-le-Château, le président de l'ACCA, ainsi que ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Madame Célia DUBOC et au groupement forestier du Bois BRUNOT, représenté par Monsieur Olivier FENDELEUR.

BELFORT, le 29/05/2018

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

ANNEXE :

Parcelles du groupement forestier du Bois BRUNOT

Commune	Section	Lieu-dit	parcelles
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0121
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0122
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0174
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0185
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0194
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0204
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0205
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0206
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0885
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0886
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0169
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0201
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0118
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0146
Rougemont-le-château	A	La Scierie	0747
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0117
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0123
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0124
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0125
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0126
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0127
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0132
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0134
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0135
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0137
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0138
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0140
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0141
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0144
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0145
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0164
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0166
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0167
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0173
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0180
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0181
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0183
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0186
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0187
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0189
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0192
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0193
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0203
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0213
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0217

Commune	Section	Lieu-dit	parcelles
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0218
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0219
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0223
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0224
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0225
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0227
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0236
Rougemont-le-château	A	Bois-Brunot	0791

DDT90

90-2018-05-29-006

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de VELLESCOT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Vellescot

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999 du 7 août 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellescot

VU l'arrêté préfectoral n°1442 du 14 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Vellescot,

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 1979 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellescot,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Vellescot, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Vellescot,

Considérant que l'étang d'une superficie supérieure à 1 hectare, dépasse le seuil permettant de former une opposition cynégétique concernant le gibier d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté prendra effet le 14 mai 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 1999 du 7 août 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellescot et l'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 1979 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellescot sont abrogés.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des terrains de la commune de Buc sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section B : 195 « Etang du Comte (2 ha 06 a 65 ca) M. Philippe COURTOT », 295, 329	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 1979
Parcelle section ZA : 27 b	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 1979
Parcelles section ZA : 01 « Etang du montjoie » (1 ha 98 a 30 ca)	Opposition cynégétique M.Philippe COURTOT au 14 mai 2018
Parcelles ZB : 47 c, 48c, 74 b	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 1979
Parcelles ZB : 66 « Etang POIRIER (1 ha 24 a 30 ca) » 74 « Etang DESS » (1 ha 69 a 10 ca)	Opposition cynégétique M.Philippe COURTOT au 14 mai 2018

ARTICLE 4 :

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Vellescot pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Vellescot, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Philippe COURTOT.

BELFORT, le 29/05/2018

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ANNEXE 1 A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-
DU
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ACCA
DE VELLESCOT :

LISTE DES PARCELLES CLASSEES EN ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	PARCELLES
VELLESCOT	B	N°194

DDT90

90-2018-05-23-003

AP portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N° DDTSEAA-90-2018-

Service Économie Agricole, et
Agro-Écologie

portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural
et de la pêche maritime fixant des mesures de protections
adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements fréquentés par
des personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme Sophie ELIZEON ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 26 mars au 15 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et d'établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « **Produits phytopharmaceutiques** » : ce sont les produits destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Tous les produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime sont concernés sauf les produits dont les phrases de risque ne concernent pas la santé humaine (produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé).

Ces produits non concernés par les mesures de protection visées par cet arrêté sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

- **Lieux sensibles concernés** : ce sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime notamment :
 - des écoles, crèches et centres d'accueil ou de loisirs pour enfants ;
 - des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ;
 - des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
 - et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les habitations ne sont pas concernées par les dispositions de cet arrêté.

Article 2 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques dans les limites foncières des lieux concernés mentionnés dans l'article 1.

Article 3 : Mesures de protection à proximités des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux sensibles définis à l'article 1 est **subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes** :

- **Haie végétale anti-dérive** de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- **Utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive** inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>
- **Respect de dates et horaires de traitement** permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 1 ne soient pas fréquentés.
- **Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont fixées à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables. Elles sont les suivantes :
 - **5 mètres pour les parcelles de cultures basses,**
 - **20 mètres pour les parcelles en viticulture,**
 - **50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

Article 4 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place **d'une mesure de protection physique** (par exemple une haie, définie en annexe 2) est **obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Il appartient au porteur de projet de prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Il appartient au maire de s'assurer que le porteur de projet a pris en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 5 : Rôle du maire dans l'information et la communication

Le maire recense les sites sensibles (mentionnés à l'article 1) concernés sur sa commune, et rend publique par affichage et tout autre moyen (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...) la liste exhaustive de ces lieux et établissements sensibles, situés sur le territoire de sa commune.

Il rend également publics par affichage et tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements sensibles.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

Il appartient au maire de mener la **concertation locale** avec la profession agricole. Pour cela, il identifie les exploitants agricoles concernés afin de s'assurer qu'ils aient connaissance de la **présence de ces établissements sensibles** sur la commune et, le cas échéant, des horaires de fonctionnement des établissements sensibles, ainsi que des **moyens de protection à mettre en œuvre**.

La maire peut avec les exploitants agricoles concernés définir les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 3.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du département du Territoire de Belfort, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le **23 MAI 2018**

la préfète,



Sophie ELIZEON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, qui ne sont pas concernés par les mesures de protection visées par cet arrêté préfectoral

(l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 définit les phrases de risque et mentions de danger des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans les lieux fréquentés par des personnes vulnérables cités à l'article L. 253-7-1).

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

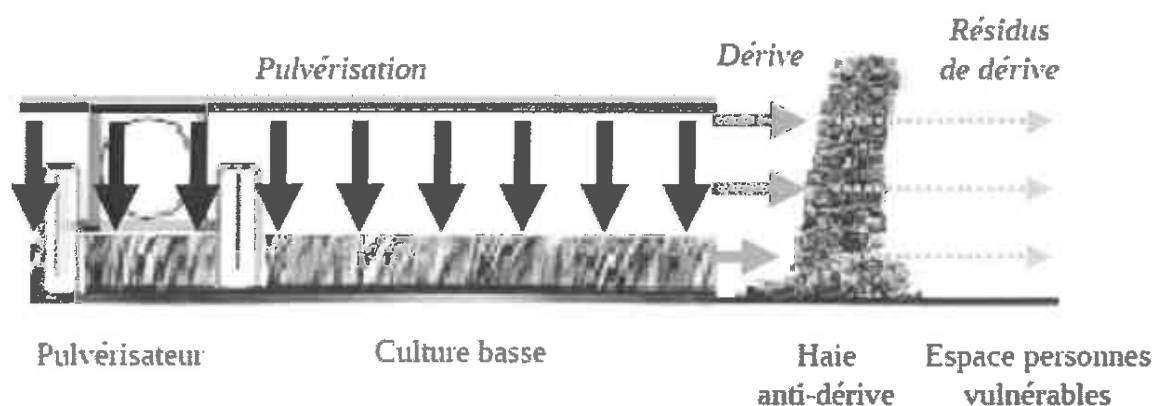
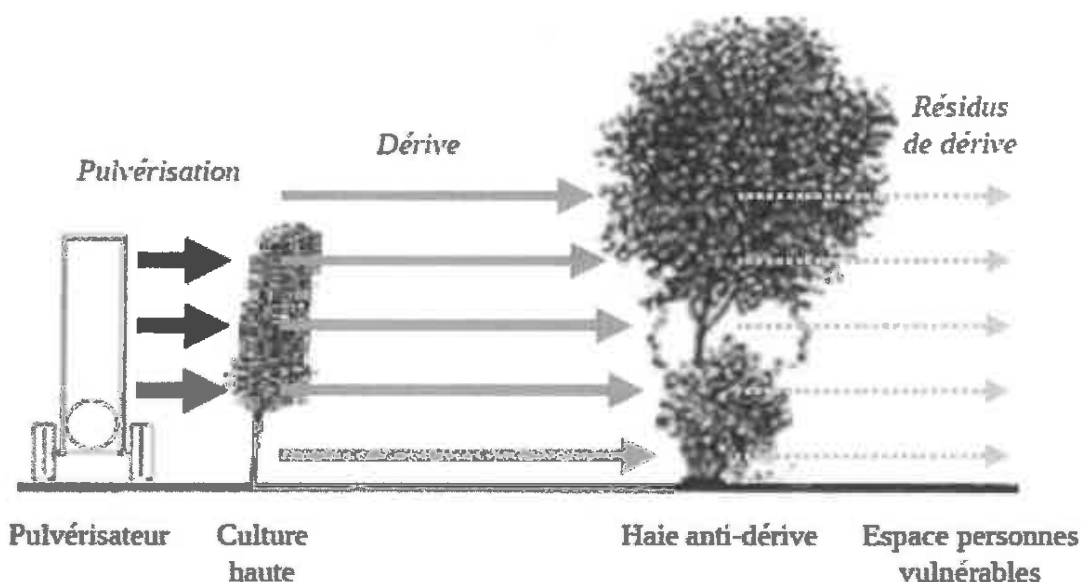
2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

Annexe 2 : caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces



DDT90

90-2018-05-28-004

AP relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour
la campagne 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-05- *Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour la campagne 2018-2019*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 avril 2018,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux daims,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du daim pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce.

du vendredi 1^{er} juin 2018

au samedi 8 septembre 2018 inclus

ARTICLE 2 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Le tir du daim mâle est autorisé, **le tir des renards n'est pas autorisé**,
- Les daims devront être tirés uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout daim mâle prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible,
- Tout daim prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de louveterie.

Fait à Belfort, le 28/05/2018

Pour la Préfète, et par délégation


Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.*

DDT90

90-2018-05-18-002

arrêté ddtseef-90-2018-05-18-002 prescrivant une
opération de régulation de renards sur la commune de
Meroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-05-18-002

Service environnement eau et
forêt

prescrivant une opération de régulation de renards sur
la commune de MEROUX

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU les signalement de renards s'approchant des habitations et notamment des poulaillers relayés par la mairie de Meroux chez Mr GETE Sylvain au 5, rue du Lavoir et Madame LUDWIG au 4, rue du Lavoir à Meroux,

VU les dégâts occasionnés à plusieurs reprises dans le poulailler de Madame MULLER au 13 rue de Vézelois à Meroux,

VU le constat réalisé sur place en date du 18 avril 2018 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer une opération de régulation de renards sur la commune de Meroux.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

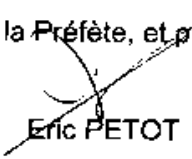
Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques MARTY ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de la commune de Meroux.

Fait à Belfort, le 18/05/2018
Pour la Préfète, et par délégation


Eric PETOT

DDT90

90-2018-05-16-001

DDTSEAA-2018-05-16-001 Arrêté composition CCPDBR

*fixant la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et agro-écologie

ARRÊTÉ *DDTSEAA - 2018-05-16-001* fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles R 414.1 et R 414.2 du code rural fixant la composition des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le décret 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives caractère consultatif,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commission consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0002 du 15 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitations à vocation générale, habilitées à siéger dans cette commission, en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015016-005 du 16 janvier 2015 désignant les membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'ordonnance de la cour d'appel de Besançon du 9 avril 2018 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Belfort,

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Territoire de Belfort comprend :

MEMBRES NON ELUS

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein de cette commission :

- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs, ou leur représentant,

Représentants des bailleurs et des preneurs :

- un représentant de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative,
- un représentant de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant.

MEMBRES ELUS

Membres bailleurs titulaires

M. Roger RAMSEYER
M. Claude GAUTHERAT
M. Daniel NOIRAT
M. Denis ILTIS
M. Jean-Paul ROUSSELOT
M. Michel LAVAL

Membres bailleurs suppléants

- aucun candidat -

Membres preneurs titulaires

M. Claude MONNIER
M. Olivier FRIDEZ
M. Georges FLOTAT
M. RICHARDOT Gilbert
M. Pascal KOEHL
M. Alexandre FARQUE

Membres preneurs suppléants

- aucun candidat -

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015 016- 0005 du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 3

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.
En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des Territoires ou son représentant préside la commission.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Cet arrêté sera notifié à chaque membre élu et non élu de la commission.

Fait à Belfort le 16.05.2018

La préfète,



Sophie ELIZEON

dsden

90-2018-05-14-005

Arrete modif calendrier scolaire CLG Vauban 2018-2019

*modification du calendrier scolaire pour le collège Vauban de Belfort au titre de l'année scolaire
2018-2019*

**Arrêté portant modification du calendrier scolaire
pour le collège Vauban de BELFORT au titre de l'année scolaire 2018-2019**

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 521-1 et suivants,
- Vu l'avis du conseil d'administration du collège Vauban réuni le 28 avril 2018,
- Vu la demande de M. le chef d'établissement en date du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'organisation des portes ouvertes du collège nécessite la modification du calendrier scolaire,

ARRETE

Article 1 :

Le calendrier scolaire de l'année 2018-2019 fait l'objet de l'adaptation suivante pour le collège Vauban situé à Belfort :

Les cours initialement prévus le mercredi matin du 14 novembre 2018 sont reportés au samedi matin du 17 novembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et Monsieur le principal du collège Vauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental et à Monsieur le maire Belfort.

Belfort, le 14 mai 2018,

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Eugène KRANTZ

Division de
l'Organisation Scolaire

Second Degré
Affaire suivie par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 66 14

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
[ce.dos.dsden90@ac-
besancon.fr](mailto:ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr)

4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Préfecture

90-2018-05-18-008

AP portant publication de la liste des candidatures à
l'élection municipale partielle complémentaire à
CROIX-03 et 10 juin 2018

*Arrêté préfectoral portant publication de la liste des candidatures à l'élection municipale partielle
complémentaire à CROIX*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

*Portant publication de la liste des candidats pour le 1^{er} tour des élections
municipales partielles complémentaires des 03 et 10 juin 2018 à CROIX
(commune de moins de 1000 habitants)*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-19-001 portant convocation du collège électoral de la commune de CROIX pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des candidatures déclarées en préfecture pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire des 03 juin et 10 juin 2018 est arrêtée comme suit :

Monsieur BERDAT Pierre, Monsieur KAPP Guillaume, Monsieur LACHAT Michel, Monsieur MONNIER Thierry.

ARTICLE 2: Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et Madame la maire-adjointe de Croix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et affiché en mairie.

Fait à Belfort, le 18 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-05-31-003

Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention des
établissements Beauseigneur



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE n°
portant approbation du plan particulier d'intervention
des établissements BEAUSEIGNEUR

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°9020170301001 du 1^{er} mars 2017 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC du Territoire de Belfort ;
Vu l'étude de danger réalisée en avril 2015 ;
Vu les avis recueillis lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 3 juillet au 3 août 2017 ;
Vu les avis formulés par les maires des communes de Froidefontaine, Charmois, Bourogne et Morvillars

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention applicable aux établissements Beauseigneur situés à Froidefontaine est approuvé à compter de ce jour et immédiatement applicable dans le département du Territoire de Belfort. Il s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, l'ensemble des services cités dans le PPI et les maires des communes de Froidefontaine, Charmois, Bourogne et Morvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 31 MAI 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

Prefecture

90-2018-05-09-001

arrêté portant attribution de la DGE des départements au
Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2017



PREFETÉ DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques
publiques interministérielles
Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE

portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au
département du Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2017

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'information n° INTB1803679N du 9 février 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017 ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 12 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-01, une dotation de 5 406,53 €, correspondant au solde de l'exercice 2017, est attribuée au Département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des Départements.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à et à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-05-22-004

Arrêté portant autorisation d'exercer l'activité d'armurier
des catégories C° et D° pour madame Elodie
DELFRAISSY



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exercer l'activité d'armurier
des catégories C,
du 1° de la catégorie D
et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R313-1 à R313-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que madame Elodie DELFRAISSY, née le 26 octobre 1988 à Sélestat (67), directrice du magasin DECATHLON de Bessoncourt (90), a sollicité, le 20 janvier 2018, l'agrément préfectoral pour exercer l'activité d'armurier des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D par un dossier complet en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que madame Elodie DELFRAISSY remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R.313-3 et R.313-5 et R.313-6 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Elodie DELFRAISSY, née le 26 octobre 1988 à Sélestat, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la vente de munitions pour des armes des catégories C, du 1° de la catégorie D, et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, pour une durée de 10 ans ;

ARTICLE 2 :

Madame Elodie DELFRAISSY doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être suspendu pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame Elodie DELFRAISSY pour notification à l'intéressée.

Fait à Belfort, le **22 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-29-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la banque populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Valdoie (90300), 10 rue Carnot.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 5 mars 2018 et complétée le 21 mars 2018, par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Valdoie (90300), 10 rue Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieures à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Valdoie (90300), 10 rue Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **29 MAI 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-29-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la maroquinerie ENDERLIN sise à BELFORT (90000), 3 boulevard Carnot



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27 février 2018 et complétée le 22 mars 2018, par monsieur Jean-Paul DITNER, président de la société « Enderlin », 1 rue des Maréchaux, 68100 Mulhouse, pour la « Maroquinerie Enderlin » sise à Belfort (90000), 3 boulevard Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul DITNER, président de la société « Enderlin », 1 rue des Maréchaux, 68100 Mulhouse, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures à la « Maroquinerie Enderlin » sise à Belfort (90000), 3 boulevard Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Paul DITNER
Président
« Société ENDERLIN »
1 rue des Maréchaux
68100 MULHOUSE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

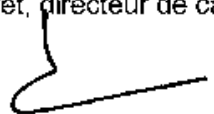
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **29 MAI 2016**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-29-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au LS GARAGE, sis à DELLE (90100), 62 faubourg de Belfort.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 avril 2018, par monsieur Laurent SALTARELLI, gérant, pour le garage automobile, station-service « LS GARAGE », sis à Delle (90100), 62 faubourg de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent SALTARELLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure et trois (3) caméras extérieures au garage automobile, station-service « LS GARAGE », sis à Delle (90100), 62 faubourg de Belfort, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Laurent SALTARELLI
Gérant
LS GARAGE EURL
62 faubourg de Belfort
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **29 MAI 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-17-003

Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien
accordé à la Société RTE STH du 28 mai au 1er juin 2018



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de survol en travail aérien
société "RTE STH"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur **Matthieu BLET**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande du 12 avril 2018, par laquelle monsieur Patrick THIRIAT de la société « RTE STH », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance aérienne du réseau électrique ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de monsieur **Matthieu BLET**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société « RTE STH », sise 1470, route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 avril 2018, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, dans le cadre de missions de travaux aériens et de surveillance des réseaux d'électricité, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seul, l'aéronef ci-dessous peut être utilisé.

Aéronef concerné
Hélicoptère EC 135 T3 (F-HSRV)

La société « RTE STH » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée du 28 mai 2018 au 1^{er} juin 2018, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIROPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : monsieur Christophe GRASSET.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toutes habitations et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et de biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « RTE STH » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « RTE STH » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03 87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

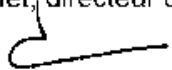
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - gqd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « RTE STH » 1470, route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9 rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com.

Belfort, le **17 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-22-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
RABASQUINHO, Chef du Service d'Animation des
Politiques publiques interministérielles



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick RABASQUINHO, Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2009 portant nomination de M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Pauline GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 3 avril 2018 ;

Vu la demande de changement de nom de Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement en date du 18 mai 2018,

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick RABASQUINHO, à :

- Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement,
- Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 22/05/2018

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-05-17-002

Arrêté portant dérogation au niveau minimal de survol des
agglomérations accordé à la société les 4 Vents



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et
des rassemblements de personnes ou d'animaux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131,1 à D131,10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III « activités particulières » et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 3 mai 2018 par la Société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Zone Est du 7 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 17 mai 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY, est autorisée à survoler de jour sur le département du Territoire de Belfort, aux fins de **prises de vues aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
Cessna 172 : F-BUBQ et F-BVIX
Piper PA34-220T : F-GSJC

La société « Les 4VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et à l'aéronef soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En vol à vue (VFR) de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieures à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « Les 4VENTS » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « Les 4VENTS » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes et avoir déposé pour ces dernières. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

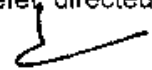
Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY - ops@4vents.fr.

Belfort, le **17 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-17-001

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7.5 tonnes PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORT PATRICK FERNEY 90170 ANJOUTEY



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité

ARRETE n°

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORT PATRICK FERNEY domiciliée zone artisanale la Noye 90170 ANJOUTEY

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande présentée le 02 mai 2018 par l'entreprise TRANSPORT PATRICK FERNEY domiciliée zone artisanale la Noye 90170 ANJOUTEY,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison de pièces automobiles pour les usines PSA Mulhouse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules exploités par la société TRANSPORT PATRICK FERNEY domiciliée zone artisanale la Noye 90170 ANJOUTEY, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour la livraison de pièces automobiles pour l'alimentation des usines PSA Mulhouse

le lundi 21 mai 2018 en application de l'article 5-II-6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée via :

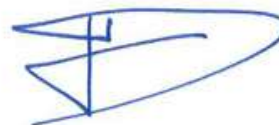
Un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise TRANSPORT PATRICK FERNEY.

Fait à Belfort, le 17 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 17 mai 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II-6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF DU TRANSPORT :

Livraison de pièces automobile chargées pour les usines PSA Mulhouse

Dérogation accordée en charge et à vide :

- le lundi 21 mai 2018;

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Territoire de Belfort	Territoire de Belfort

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
TRACTEUR			BK-709-WG

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
REMORQUE			BK-740-WG

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du code de la route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

-La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, durant cinq samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés ;

b- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », pendant cinq samedis, de 7 heures à 18 heures, ainsi que de 22 heures jusqu'à 24 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des transports précise pour chaque année ces dates d'interdiction de la circulation ainsi que les sections concernées du réseau « Rhône-Alpes ».

Les dérogations permanentes (art. 4 de l'AM du 02/03/15)

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dites dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, permettent les déplacements :

1° De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau routier.

La liste des denrées ou produits périssables est fixée dans l'annexe I du présent arrêté ;

2° a) De véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

b) De véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier ;

3° a) De véhicules de transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement ;

b) De véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et de véhicules transportant des produits retardants pour combattre les incendies ;

c) De véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour nos ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement ;

4° De véhicules transportant exclusivement la presse ;

5° De véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;

6° De véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

7° De véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

8° De véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

9° De véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;

10° De véhicules de transport de gaz médicaux ;

11° De véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour les véhicules visés aux points 3°, 6° et 7°, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes.

Les véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers bénéficient d'une dérogation à titre permanent sur l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Les dérogations de courte durée de portée individuelle

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

I. - Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;

b) Des aéroports en carburant avion ;

c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.

Préfecture

90-2018-05-31-001

arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens
et effectifs de la police municipale des communes de
Belfort et Bavilliers pour période du 1er juin au 31 août

*arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale des
communes de Belfort et Bavilliers pour période du 1er juin au 31 août 2018*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 15 mai 2018 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc situés sur la commune de Bavilliers pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2018 ;

VU la lettre de monsieur Eric KOEBERLE, maire de Bavilliers en date du 16 mai 2018 et attestant de l'accord de ce dernier sur la mise à disposition d'effectifs du service police municipale de la ville de Belfort sur sa commune, sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc ;

CONSIDÉRANT que cette structure de loisirs accueille en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser le site afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du Parc pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 août 2018;

ARTICLE 3 :

Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative ;

ARTICLE 4 :

Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort et les maires des communes de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-01-30-003

Arrêté portant organisation de l'Etat Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ

N°2018 - 4

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Est, chef du pôle opérations et gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel n° 1627-2017/SDIS 57/RH du 27 juin 2017 nommant M. Olivier PINCEMAILLE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

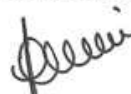
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} février 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/EMIZ du 25 mars 2011 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2018

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

Metz, le 30 janvier 2018

EMIZ : N°3

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la

Mise à jour : 22/05/18

1/17

sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Depuis le 4 juillet 2017, la cellule «sécurité intérieure» jusqu'alors intégrée au sein de l'EMIZ Est a rejoint le pôle « sécurité intérieure » directement placé sous l'autorité du directeur de cabinet dépendant de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

De fait, l'EMIZ Est est compétent administrativement dans deux domaines, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **la sécurité économique** ;
- **la sécurité civile.**

Or, pour que le préfet de zone puisse exercer ses responsabilités de coordination, de planification et de synthèse des actions menées dans les départements, l'EMIZ doit disposer de deux fonctions consolidées :

- **la fonction anticipation et préparation des crises**
- **la fonction des opérations et de la gestion des crises**, chacune composant une division fonctionnelle.

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé » piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA) est l'outil opérationnel de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I – La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'État-Major interministériel de Zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- animer le réseau des SDIS de la zone ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expériences ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions hebdomadaires du comité de direction (chefs de division) et mensuelles des cadres de l'EMIZ et participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Lors des réunions des cadres de l'EMIZ, afin de traiter des dossiers transverses, sont également invités le directeur de cabinet et le chef du PSI (à l'instar des réunions PSI où le CEMIZ ou son représentant est convié).

I - 2. Missions principales du CEMIZ adjoint

- assister et conseiller le CEMIZ ainsi que la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- suppléer si nécessaire le CEMIZ ;
- assurer les réunions et représentations de l'EMIZ (présentiel ou pilotage) ;
- rendre compte aux CEMIZ et autorités ;
- assurer la préparation et le maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise.

Le CEMIZA participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ. Par délégation et en l'absence du CEMIZ, il participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Pour la partie opérationnelle, le CEMIZ et CEMIZA assurent une astreinte EMIZ par alternance durant la période de viabilité hivernale de la zone Est et sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Pour réaliser leurs missions, le CEMIZ et le CEMIZA disposent à leurs côtés, conformément à l'organigramme joint à la présente note :

- ◆ d'un chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière
- ◆ d'un bureau transverse lié à l'administration générale
- ◆ de deux divisions de l'anticipation à la gestion des crises composés de bureaux et du COZ

L'ensemble de ces entités est placé directement sous l'autorité directe du CEMIZ et du CEMIZA. Seuls les chefs de division ont un pouvoir hiérarchique administratif sur les agents placés dans leur division.

II - Chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière

➤ Ce poste est confié à un cadre A . Il est en charge plus précisément :

- de toutes les affaires confiées par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- de la veille juridique, de la documentation et de la communication interne (en relation notamment avec le cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité) ;
- des projets relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- de l'animation des réseaux (délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...)

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

III - Bureau administration générale

III - 1. Composition

- Un chef de bureau/assistant de direction, qui en assure l'encadrement et un secrétaire.

III - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- l'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- la mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de son activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

IV - Division «Anticipation et Préparation des Crises» (DAPC)

Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division comprend :

- ◆ le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- ◆ le bureau conception des exercices et pilotage des actions de formation ;
- ◆ le bureau sécurité, défense et continuité économique ;
- ◆ le bureau S.A.I.V.

IV - 1. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division « anticipation et préparation des crises » et crée les synergies avec les bureaux de la division « des opérations et gestion des crises ». Par ailleurs, il collabore à la réalisation des objectifs fixés annuellement par le SHFDS des ministères économiques et financiers, dans les domaines de la continuité économique et de la sécurité des activités d'importance vitale.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

Le chef de la division « anticipation et préparation des crises » participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

Mise à jour : 22/05/18

5/17

IV -2. Bureau « planification et formation de sécurité civile »

IV - 2.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers.

IV - 2.2. Missions

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge d'actualiser et de de décliner la planification au niveau zonal :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité et ordre publics) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du plan de continuité d'activité de l'EMIZ ;
- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge de coordonner et d'animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x la coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone , des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS ;
 - x la représentation de l'EMIZ à certaines réunions de travail ou de manifestations.

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du CEntre NATIONAL civil militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-e).

Le chef du bureau planification et formation de sécurité civile est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 3. Bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation»

- La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (REX) ont pour objectifs :
 - x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
 - x la bonne articulation des plans entre-eux ;

- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

IV - 3.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Selon la charge de travail et en fonction des crédits disponibles, il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles.

IV - 3.2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence. Cette maîtrise d'œuvre validée par le chef de division des opérations et de la gestion des crises et/ou du chef COZ doit s'envisager également en collaboration étroite avec le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) les 2 exercices annuels civilo-militaires en collaboration avec le chef de division des opérations et de la gestion des crises ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer en qualité d'observateur aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses sur des exercices dont il assure la maîtrise d'oeuvre ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et de rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et les actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-E).

Il assure les échanges d'informations transverses au sein de l'EMIZ.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 4. Bureau «sécurité, défense et continuité économique»

IV - 4.1. Composition

Le bureau est constitué de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le SHFDS des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 4.2. Missions :

- constituer et cultiver des liens avec les partenaires de gestion de crise tant :
 - x opérateurs d'importance vitale
 - x les autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x responsables de sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les partenaires des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- prévoir la résilience des réseaux par :
 - x la déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique ; à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x la déclinaison territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale (présidence des CZDS lors des visites de contrôle des points d'importance vitale (PIV) relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x une présence constante aux exercices et lors des crises majeures sous l'angle de leurs conséquences économiques ;
- diffuser la culture de sécurité économique auprès des administrations et des entreprises par l'organisation des actions de formation et de sensibilisation afin de :
 - x promouvoir la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x relayer la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels,
 - x mettre en œuvre la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- accomplir sur demande du préfet de zone différentes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique ;
- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ.

Ils sont en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Ils participent aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Ils participent aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 5. Bureau de la «Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)»

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en oeuvre sont classifiés.

IV - 5.1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- En fonction des crédits disponibles, un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

IV - 5.2. Missions

- administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif d'environ 120 points d'importance vitale civils sur la zone ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x l'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV présidées par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.
- analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- contrôler les sites classés P.I.V en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civil militaire.
- former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.
- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ ;

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

Mise à jour : 22/05/18

9/17

V - Division des Opérations et de la Gestion des Crises (DOGC)

Cette division doit assurer la veille afin d'organiser le suivi et la gestion des événements, de déceler les signaux faibles annonciateurs d'une crise, d'assurer la rédaction des documents opérationnels, d'assurer la mise en place d'une cellule de crise zonale COZ et COZ renforcé conformément au plan ORSEC de Zone.

V - 1.1. Composition

Cette division comprend :

- ◆ le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles
- ◆ le bureau des systèmes d'information et de communication
- ◆ le COZ

V - 1.2. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division «des opérations et gestion des crises» et crée les synergies avec les bureaux de la division «anticipation et préparation des crises». Il :

- assure le suivi des situations et de la gestion des événements en posture de veille;
- prépare la gestion des crises ;
- fait inventorier la répartition et la coordination des moyens opérationnels ;
- s'assure de l'animation du centre opérationnel de zone (COZ) et du COZ renforcé ;
- coordonne les réseaux et outils en matière de systèmes d'information et de communication ;
- manage l'ensemble des agents de la division.

Le chef de la division participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ,

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

V - 2. Bureau des «doctrines et des procédures opérationnelles» :

V - 2.1. Composition

- En sa qualité de chef de la division des opérations et de la gestion des crises, et en l'absence d'un poste de cadre rompu aux techniques d'animation d'un état-major opérationnel (Lt ou Cne SP/PN/GN ou militaire), en plus de ses fonctions de chef d'état-major adjoint et de chef de division, il assurera celles de chef de ce bureau.

V - 2.2. Missions

Le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles a pour mission de garantir la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile, en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- établir les procédures opérationnelles (ordres zonaux d'opération, messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS en lien avec le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- assurer la coordination et conseiller les SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanences en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation et avec le chef COZ.

V - 3. Bureau des systèmes d'information et de communication

V - 3.1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (temps partagé à 25 %). De plus il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut tenir les fonctions de chef de salle.

V - 3.2. Missions

- les missions principales :

- animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales), et correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet). Ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSES.
- gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage 1^{er} niveau ;
- gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- mettre en place et suivre le marché national de reprographie et gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- suivre techniquement et réaliser des procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et sécurité Est et l'ANSSI ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communications (audio-conférence, web-conférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

- les missions secondaires liées à l'immobilier sont :

- suivre techniquement les installations du bâtiment POZIC (CTA, groupe électrogène...) ;
- participer aux réunions quote-part de Riberpray.

V - 4 Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de celle-ci.

V - 4.1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier (grade capitaine minimum) ayant pour fonction celle de chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs .

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et

intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) «coordination des moyens de secours». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ.

V - 4.2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon deux postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le Portail ORSEC) est armée par :

- une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) pour la viabilité hivernale (novembre à mars) ou sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA le CEMIZ, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- diffuser l'information et les documents transmis au sein de l'EMIZ, du PSI et partenaires externes en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle nationale, zonale et départementale ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règles des 4I soit par concours ou réquisition) ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et d'en assurer sa diffusion ;
- relayer les demandes et décisions du PSI liées aux forces mobiles.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (annexe 5 ORSEC de Zone).

Le COZ renforcé peut s'articuler autour de quatre cellules principales qui mènent et concourent à la conception et à la conduite de la réponse opérationnelle. Il s'agit des cellules :

- ◆ gestion de l'information qui recueille, diffuse, synthétise, communique ;
- ◆ conduite qui analyse, propose, applique ;
- ◆ planification et d'anticipation ;
- ◆ décision.

Ces quatre cellules sont complétées si nécessaire par :

- ◆ une cellule de conseil et d'expertise pour l'appui à l'analyse et à la décision ;
- ◆ une cellule d'appui et de soutien (SIC, logistique, secrétariat) pour garantir son bon fonctionnement technique et dans la durée.

En première intention, le COZ renforcé est armé par :

- le CEMIZ ou CEMIZA ;
- le cadre de permanence de l'EMIZ ; (d'astreinte)
- le chef de salle ;
- l'opérateur ;
- le cadre d'astreinte des services zonaux déconcentrés de l'État (DREAL, ARS, DDS, GN...) selon la nature de la crise et l'expertise attendue ;
- le cadre d'astreinte PSI en fonction du type de crise et ses autres personnels d'astreinte apportant une expertise technique (crises routières, UZCFM...).

En heures et jours ouvrables, le COZ renforcé peut bénéficier de la présence sur site des agents de l'EMIZ auxquels pourront être adjoints ceux du pôle sécurité intérieure, du cabinet et du SGAMI (secrétariat, logistique, etc.) sur décision de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

V - 4.3. Missions du chef COZ

Son emploi principal est la gestion et l'animation du COZ et des personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, permissions, notations etc...) ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- participer à la rédaction des ordres zonaux et réunions afférentes ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements et les faire valider par le CEMIZA ;
- assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- faire assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation».

V - 4.4. Missions du chef de salle (CDS)

Les sous-officiers chefs de salle assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Ils sont les premiers informés et réalisent les réactions immédiates adaptées en l'attente de l'arrivée du cadre de permanence tout en lui rendant compte pour :

- assurer la veille opérationnelle consacrée aux remontées d'informations via le portail ORSEC ;

- traiter l'information reçue et en liaison avec le cadre de permanence les transmettre aux destinataires concernés suivant les listes de diffusion ;
- élaborer les synthèses zonales sous forme de BRQ et de point de situation et veiller à leur diffusion.

Lors d'événements climatiques et pendant la période de viabilité hivernale il est chargé de :

- s'assurer de la mise en place chaque jeudi de la WEB conférence d'informations météorologiques avec nos partenaires et le cas échéant celles relatives à gestion de crises climatiques avec des conséquences sur la circulation ;
- réaliser les remontées d'informations sur les conséquences de grands froids ou de canicules dans les départements.

Dans le cadre de demandes de moyens extra départementaux, les chefs de salle constituent les colonnes de renfort, peuvent solliciter l'engagement de moyens aériens et assurent les ordres de transit. Ils assistent également les cadres de permanence dans la rédaction des messages de commandement et de tout autre document.

Lors de crise avec l'activation du COZ renforcé, le CDS participe à la mise en œuvre de la salle de situation.

Les chefs de salle aident le chef COZ dans les dossiers de remboursement des différents engagements.

Enfin administrativement chaque sous-officier est responsable de tâches particulières liées à la gestion des plans, des fiches de procédures, à la préparation de la campagne feux de forêt et aux diverses tâches propres à la gestion administrative des militaires

De part leur présence 24/24, ils assument également au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable.

V - 4.5. Missions de l'opérateur

Les engagés volontaires de l'armée de terre du COZ EST assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Leur principale activité est la veille des outils et la remontée d'information vers l'échelon national, les départements et nos partenaires.

Ils concourent sous l'autorité du chef de salle à :

- assister le chef de salle
- veiller l'ensemble des messageries du COZ soit : la messagerie pablo, la messagerie du ministère de l'intérieur : RESCOM EMIZ, RESCOM COZ, RESCOM PSEC, et la messagerie chiffrée ISIS ;
- réceptionner et transmettre les messages, comptes rendus et bulletins divers ;
- assurer une permanence téléphonique, et de la radio Antares ;
- veiller les différents réseaux sociaux et les médias nationaux ;
- alimenter le compte tweeter opérationnel du préfet de zone (COZEST) et de face book ;
- recenser chaque matin les moyens humains (spécialistes) et matériels spécialisés des 18 SDIS de la zone EST ;
- aider le chef de salle dans la recherche de moyens. Ils participent à la rédaction de mains courantes dans le portail ORSEC ;
- utiliser les outils portail ORSEC, SINUS, SYNAPSE.

De plus, ils contribuent à l'activation du COZ renforcé par :

- la mise en œuvre des outils de gestion de crises (sauf agorra) ;
- la tenue d'une main courante informatique ;
- le transfert des appels aux différentes cellules activées du COZ renforcé.

Enfin, l'opérateur est chargé de missions annexes et logistiques :

- renseigner et réceptionner les commandes de repas de la garde ;
- suivre le parc automobile de l'EMIZ pour les révisions, les contrôles techniques, le changement de pneumatiques et réparations diverses ;
- gérer le planning de réservation du parc automobile.

De part leur présence 24/24, ils assument, conjointement au chef de salle, au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable. Ils peuvent participer à la levée de doute et à l'activation des moyens de secours ou de sécurité publique lors d'un incendie ou d'un déclenchement d'alarme intrusion.

V - 4.6. Missions du Cadre De Permanence (CDP)

Cette fonction en astreinte 24/24 est tenue par les cadres administratifs et opérationnels de l'EMIZ à l'exception du CEMIZ et CEMIZA.

Leur planning est établi en concertation avec le chef COZ et approuvé par le CEMIZ.

Ils bénéficient par mutualisation et pour mener à bien leurs astreintes opérationnelles d'un véhicule de service, d'un ordinateur et accessoires ainsi que de la documentation opérationnelle. Pour 7 jours d'astreinte dont un week-end, il est octroyé 2 jours de récupération.

A chaque prise d'astreinte un passage de consignes est réalisé entre le descendant et le montant.

Il est chargé principalement de :

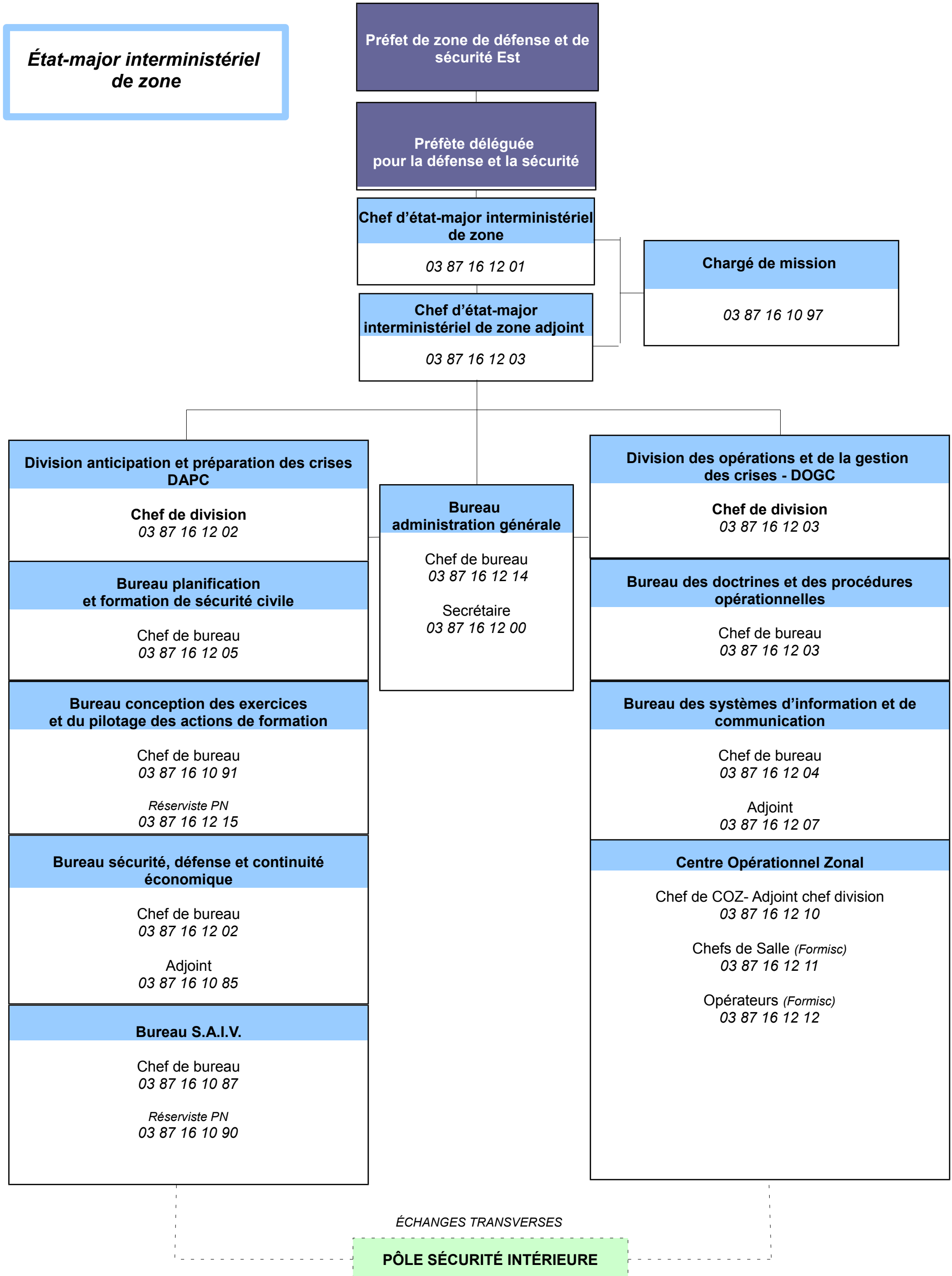
- s'assurer du bon fonctionnement du COZ en dehors des heures de services ;
- d'armer le COZ en cas de crise ;
- participer à l'armement du COZ renforcé conformément au plan ORSEC de zone ;
- d'informer chaque matin (8h) et soir (19h) et lorsque l'activité zonale le nécessite par SMS les autorités (préfète déléguée, CEMIZ, CEMIZA, directeur de cabinet) ;
- de prendre les mesures complémentaires à celles du chef de salle ;
- de suppléer pour les missions opérationnelles le CEMIZ et CEMIZA dans l'attente de leur arrivée
- rendre compte à l'autorité CEMIZ, CEMIZA de l'évolution des événements, ces derniers validant l'appel téléphonique à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- d'assister le chef de la division opérations et gestion des crises lors de l'engagement de moyens ou de contrôler cet engagement lorsque ce dernier est absent ;
- d'animer les Web conférences météorologiques ;
- de valider le BRQ zonal ;
- de rédiger si nécessaire les messages de commandement, points de situation, les faire approuver par l'autorité présente et, le cas échéant, les signer par délégation ;
- de répondre aux sollicitations transversales ;
- de vérifier la bonne diffusion des documents reçus ;
- être force de propositions dans le domaine de la gestion des crises ;

- assurer le dialogue opérationnel avec les astreintes PSI, délégués et représentants de zone et services partenaires.

Signé :
Pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



Préfecture

90-2018-05-29-001

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé au GAB du Crédit Mutuel
sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard,
Hypermarché CORA



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0006 en date du 21 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GAB isolé du « CRÉDIT MUTUEL », sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard, à l'hypermarché Cora ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 février 2018 et complétée le 23 mars 2018 par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « Crédit Mutuel » sise à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au GAB isolé du « CRÉDIT MUTUEL », sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard, à l'hypermarché Cora, comportant une (1) caméra extérieure, est autorisé au profit du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
du « Crédit Mutuel »
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29 MAI 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-30-002

avis de recrutement concours sur titres AS-2

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET</u> Avis de recrutement concours sur titres Aides-Soignants	<u>DATE</u> 30/05/2018
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un concours sur titres pour 17 Aides-Soignants à pourvoir dans l'établissement au 2^e semestre 2018.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Courant septembre / octobre 2018.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>Parmi les aides-soignants titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L4391-1 et L4392-1 du code de la Santé Publique.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé avant le 30 Juillet 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines



Maïté LAURENT
L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	30/07/2018

Préfecture

90-2018-05-30-001

avis de recrutement sans concours d'agents des services
hospitaliers qualifiés

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR	OBJET	DATE
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	30/05/2018
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 10 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à pourvoir dans l'établissement au 2^e semestre 2018.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p style="text-align: center;">Courant septembre / octobre 2018.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titres ou de diplômes.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé avant le **30 Juillet 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines



Maïté LAURENT
HOPITAL
Nord Franche-Comté
Directeur des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	immédiat	30/07/2018

Préfecture

90-2018-05-22-001

Bourogne access gantner

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Mise en accessibilité du bâtiment communal Gantner
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	7 822,00 €
Montant de la subvention	2 376,30 €
Taux de subvention	30,38 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en octobre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **22 MAI 2018**

La Préfète,



Sophie ELIZEON

3 2 4 5 6

Préfecture

90-2018-05-16-002

modif statutaires 2018 syndicat intercommunal de gestion
du RPI de Foussemagne Reppe

modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Foussemagne Reppe



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour
la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal
de Fosse-magne-Reppe

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1389 du 14 décembre 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fosse-magne-Reppe,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la délibération du conseil syndical en date du 26 février 2018 portant modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes membres : Fosse-magne (02/03/2018), Reppe (13/04/2018),

CONSIDERANT que les conditions de majorité, telles qu'elles sont définies par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 5, 9, 13, 14 et 15 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Foussemagne-Reppe, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de Foussemagne et Reppe, un syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. Il prend la dénomination de :

«syndicat intercommunal à vocation multiple pour la gestion et l'animation du RPI de Foussemagne-Reppe».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

Compétence RPI

Mise en place, fonctionnement et animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Ecoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI.

Compétence périscolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centres périscolaires.

- Centre périscolaire situé à Foussemagne

Compétence extra-scolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centres extra-scolaires.

- Centre extra-scolaire situé à Foussemagne

Compétence transport (convention passée avec le SMTC)

- Transport scolaires
- Transports périscolaires

Compétence action scolaire et périscolaire

- Gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

Compétence dispositifs contractuels

- Contrat enfance jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil périscolaire, extra-scolaire) et la fonction pilotage (poste de coordonnateur, formations BAFA et BAFD)
- Projet Educatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le centre des finances publiques de Belfort Ville.

ARTICLE 9 :

Les communes mettent à la disposition du syndicat tous les biens meubles et immeubles pour l'ensemble des compétences citées à l'article deux.

Ces locaux sont :

FOUSSEMAGNE :

- *l'école maternelle comprenant deux salles de classe, une salle de motricité, une salle de repos, les locaux sanitaires, un hall vestiaire, un bureau de direction, une bibliothèque centre de documentation (BCD)*
- *le groupe scolaire comprenant quatre salles, une salle informatique, une salle pédagogique, deux bureaux, un local archive, des sanitaires, une salle de restauration, une cuisine*
- *la salle des associations*
- *la maison des Arches*

REPPE :

- *deux salles de classe*
- *un local sanitaire*
- *un préau*
- *une salle communale*
- *un terrain de loisirs*

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants du RPI.

ARTICLE 13 :

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- *Tous les frais liés au personnel*
- *Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires*
- *Frais de gestion et d'administration du syndicat*
- *Frais de fonctionnement des écoles*
- *Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité aura donné son accord*
- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et à l'extrascolaire*
- *Dépenses liées aux transports scolaires*

Le syndicat pourra confier aux communes la gestion de certains services lui incombant. Les modalités et le financement de ces services seront réglés par convention.

ARTICLE 14 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- *La participation des communes adhérentes au RPI*
- *Les subventions*

- Les dons et legs
- La participation des autres communes non adhérentes au RPI
- Les recettes liées aux centres et accueil de loisirs
- Et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 15 :

La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :

- **Scolaire**
 - 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants résidant dans les deux communes
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE)
- **Périscolaire et extrascolaire**
 - 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants résidant dans les deux communes
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE)
- **Transport scolaire**
 - participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de compensation versée par «Grand Belfort» communauté d'agglomération

Sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement préélémentaire.

L'article relatif au règlement intérieur est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Fosse-magne-Reppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Fosse-magne-Reppe et à Messieurs les Maires des communes de Fosse-magne et Reppe.

Fait à Belfort, le 16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU RPI DE FOUSSEMAGNE REPPE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de Foussemagne et Reppe, un syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. Il prend la dénomination de :

«syndicat intercommunal à vocation multiple pour la gestion et l'animation du RPI de Foussemagne-Reppe».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

Compétence RPI

Mise en place, fonctionnement et animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI

Compétence périscolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centre périscolaire.

- Centre périscolaire situé à Foussemagne

Compétence extra-scolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centres extra-scolaires.

- Centre extra-scolaire situé à Foussemagne

Compétence transport (convention passée avec le SMTC)

- Transport scolaires
- Transports périscolaires

Compétence action scolaire et périscolaire

- Gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

Compétence dispositifs contractuels

- Contrat enfance jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil périscolaire, extra-scolaire) et la fonction pilotage (poste de coordonnateur, formations BAFA et BAFD)
- Projet Educatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de Fousseماغne.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le centre des finances publiques de Belfort Ville.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués par commune, conformément aux articles L5212-7 du CGCT.

Chaque délégué compte pour une voix.

Le bureau est composé du président et d'un vice-président.

Le comité syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et des représentants des parents d'élèves, selon des modalités qu'il aura arrêtées.

ARTICLE 7 :

Le comité peut déléguer au président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte de ses travaux. Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure suite à l'article L1612-15 du CGCT
- Acceptation de dons et legs
- Recouvrement des frais de scolarité auprès des communes non adhérentes au RPI d'où sont issus des enfants scolarisés sous dérogations.

ARTICLE 9 :

Les communes mettent à la disposition du syndicat tous les biens meubles et immeubles pour l'ensemble des compétences citées à l'article deux.

Ces locaux sont :

FOUSSEMAGNE :

- l'école maternelle comprenant deux salles de classe, une salle de motricité, une salle de repos, les locaux sanitaires, un hall vestiaire, un bureau de direction, une bibliothèque centre de documentation (BCD)
- le groupe scolaire comprenant quatre salles, une salle informatique, une salle pédagogique, deux bureaux, un local archive, des sanitaires, une salle de restauration, une cuisine
- la salle des associations
- la maison des Arches

REPPE :

- deux salles de classe
- un local sanitaire
- un préau
- une salle communale
- un terrain de loisirs

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants du RPI.

ARTICLE 10 :

Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre des dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du syndicat telles qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 15.

ARTICLE 11 :

Chaque commune s'engage à fournir au syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

ARTICLE 12 :

Le syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal ou les communes mettront à disposition leur personnel à l'aide d'une convention.

ARTICLE 13 :

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- Tous les frais liés au personnel
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du syndicat
- Frais de fonctionnement des écoles
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité aura donné son accord
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et à l'extrascolaire
- Dépenses liées aux transports scolaires

Le syndicat pourra confier aux communes la gestion de certains services lui incombant. Les modalités et le financement de ces services seront réglés par convention.

ARTICLE 14 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- La participation des communes adhérentes au RPI
- Les subventions
- Les dons et legs
- La participation des autres communes non adhérentes au RPI
- Les recettes liées au centre et accueil de loisirs
- Et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 15 :

La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :

- **Scolaire**
 - 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants résidant dans les deux communes
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE)
- **Périscolaire et extrascolaire**
 - 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants résidant dans les deux communes
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE)
- **Transport scolaire**
 - participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de compensation versée par «Grand Belfort» communauté d'agglomération

Sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement pré élémentaire.

ARTICLE 16 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'en application des articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

La modification ultérieure des statuts ne pourra intervenir sans la conclusion préalable d'un accord unanime entre les deux communes adhérentes au syndicat.

Préfecture

90-2018-05-31-002

Ordre du jour de la CDAC du 14 juin 2018, chargée
d'examiner le dossier E. LECLERC drive à Valdoie.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du 14 juin 2018

Ordre du jour

N° 002-2018 – 9h30 – S.A.S BELFORT DISTRIBUTION-BELDIS

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, disposant de six pistes de ravitaillement avec une emprise au sol affectée au retrait de marchandises de 263 m², à l enseigne E. LECLERC sur la commune de Valdoie

Fait à Belfort, le **31 MAI 2018**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

